

**PRÉSIDENCE**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

N° 3721-2018/ARR/DENV

du : 06 NOV. 2018

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE)	1
Mairie de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

**mettant en demeure la société PROMED de régulariser la situation administrative de son activité de gestion et de traitement par désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ainsi que des pièces anatomiques actuellement localisée sur le site de Raoul Follereau, commune de Nouméa**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2004-3103/GNC du 29 décembre 2004 pris pour application de l'article 23 alinéa 2 de la délibération n°105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté n° 2354-2018/ARR/DENV du 16 août 2018 relatif au refus d'autorisation d'exploiter un centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux par la société PROMED, sur la commune de Dumbéa ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 28765-2018/1-ACTS/DENV du 25 septembre 2018 ;

Considérant que la cessation de l'activité de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux, du site de Raoul Follereau, était conditionnée par l'autorisation du projet du centre de traitement de déchets susvisé, sur la commune de Dumbéa ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter un centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux par la société PROMED, sur la commune de Dumbéa, a été refusée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 416-2 du code susvisé, l'activité de désinfection de la société PROMED sur le site de Raoul Follereau, est en situation irrégulière vis à vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par l'arrêté n° 2004-3103/GNC susvisé fixent les mesures conservatoires nécessaires permettant de garantir la préservation des intérêts établis à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud dans l'attente de la régularisation au titre des installations classées des activités actuellement exercées ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La société PROMED dont le siège social est situé au 6 rue Jean CHALIER, commune de Nouméa, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sur le site actuel ou sur un nouvel emplacement, sous un délai de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté et conformément à l'article 413-4 du code susvisé.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Le Président

Philippe MICHEL